



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-D'URFÉ**

**CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF BAIE-D'URFÉ**

**RÈGLEMENT n° 1059
RÈGLEMENT SUR LE RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA
VILLE DE BAIE-D'URFÉ**

**BY-LAW NO. 1059
BY-LAW ON THE INTERNAL
GOVERNANCE OF THE COUNCIL
MEETINGS OF THE TOWN OF BAIE-
D'URFÉ**

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé tenue à Centre communautaire Fritz, lieu ordinaire des délibérations, le 13 février 2018 à 19 h 30 et à laquelle assistaient :

At a regular meeting of the Municipal Council of the Town of Baie-D'Urfé held at the Fritz Community Centre, ordinary place of meetings, on February 13, 2018 at 7:30 p.m, at which were present:

Mairesse – Mayor

Maria Tutino

Les conseillers

Michel Beauchamp
Kevin M. Doherty
Andrea Gilpin
Wanda Lowensteyn
Lynda Phelps
Janet Ryan

ATTENDU QUE l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil de faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

WHEREAS article 331 of the *Cities and Towns Act*, allows Council to make and enforce rules and regulations for its internal government and for the maintenance of order during its sittings.

ATTENDU l'adoption du projet de Loi n° 122 (2017, chapitre 13) visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.

WHEREAS the adoption of Bill 122 (2017, chapter 13) to recognize that municipalities are local governments and to increase their autonomy and powers.

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil adopte un nouveau règlement à cet effet;

WHEREAS it is deemed necessary that the Council adopt a new by-law to that effect;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Phelps lors de la séance ordinaire du conseil du 12 décembre 2017;

WHEREAS notice of motion of this by-law was given by Councillor Phelps at the regular Council meeting of December 12, 2017;

Il est ordonné et statué par le Règlement 1059 intitulé «RÈGLEMENT SUR LE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DE BAIE-D'URFÉ», comme suit :

It is ordained and enacted by By-law 1059, entitled "BY-LAW ON THE INTERNAL GOVERNANCE OF THE COUNCIL MEETINGS OF THE TOWN OF BAIE-D'URFÉ" as follows:

**SECTION I
DES SÉANCES ORDINAIRES
DU CONSEIL**

**SECTION I
REGULAR SITTINGS OF THE
COUNCIL**

ARTICLE 1

SECTION 1

Le conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

The council shall hold regular sittings at least once a month.



Il établit par résolution, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Le conseil peut cependant décider, par résolution, qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

ARTICLE 2

Toute documentation utile à la prise des décisions est disponible aux membres du conseil au plus tard le vendredi précédent la séance ordinaire, à moins de situation exceptionnelle.

ARTICLE 3

Le comité plénier siège le lundi de la semaine précédant la séance ordinaire du Conseil.

Dans le cas d'un jour férié, la réunion du comité plénier se tient le mardi suivant.

ARTICLE 4

Le greffier donne un avis public du contenu du calendrier des séances du Conseil.

Il donne également un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.

ARTICLE 5

Les séances ordinaires ont lieu dans la salle du Centre communautaire Fritz, situé au 20477, chemin Lakeshore à Baie-D'Urfé ou, le cas échéant, à tout autre lieu que le conseil désigne par résolution.

Le greffier donne un avis public de tout changement de l'endroit où se tiennent les séances.

ARTICLE 6

La majorité des membres du conseil constitue un quorum pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il est autrement prescrit spécialement par la présente loi. Le maire est réputé l'un des membres du conseil pour former le quorum.

The council shall determine the schedule of its regular sittings, setting the date and time of each sitting, before the beginning of the calendar year.

However, the council may decide by resolution that a regular sitting is to begin on a date and at a time other than those specified in the schedule.

SECTION 2

Any documents useful in making decisions must, barring exceptional situations, be available to the Council members at the latest the Friday before its regular sitting.

SECTION 3

The caucus meetings are held on the Monday of the week preceding the regular meeting of the Council.

In the case of a holiday, the Caucus meeting is held on the following Tuesday.

SECTION 4

The Town clerk shall give public notice of the Council sitting schedule.

The clerk shall also give public notice of any regular sitting to be held on a day or at a time other than that specified in the schedule.

SECTION 5

The regular sittings are held at the Fritz Community Centre located at 20477, chemin Lakeshore in Baie-D'Urfé, or, at any other place that Council may designate by resolution.

The clerk shall give public notice of any change in the location of sittings.

SECTION 6

The majority of the Council members shall constitute a quorum for the transaction of business, except as otherwise specially provided by this Act. The mayor shall be deemed to be a Council member for the purposes of a quorum.



**SECTION II
DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES
DU CONSEIL**

ARTICLE 7

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il/elle le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la municipalité.

Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la municipalité.

ARTICLE 8

Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Tout membre du conseil présent à une séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

ARTICLE 9

L'avis de convocation doit être signifié à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, conformément à l'article 8 ci-après. La mise à la poste d'un avis par poste recommandée, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à notification de l'avis de convocation.

La signification de l'avis de convocation se fait en en laissant une copie à chaque membre du conseil, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise, même à celui qu'il occupe en société avec une autre. La notification est faite par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.

S'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la notification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise.

**SECTION II
SPECIAL SITTINGS OF THE COUNCIL**

SECTION 7

The mayor may call a special sitting of the council whenever he/she deems proper, by an oral or written intimation to the clerk of the municipality.

In case the mayor refuses to call a special sitting when deemed necessary by at least three members of the Council, such members may, by a requisition to the Town Clerk, duly signed by them, order the sitting to be called.

SECTION 8

At the special sitting, no business but that specified in the notice shall be considered or disposed of, save if all the members of the council are then present and consent thereto.

Any Council member present at a special sitting may in writing waive notice of such sitting.

SECTION 9

The notice of convocation must be notified to every Council member not later than 24 hours before the time fixed for the commencement of the sitting, in accordance with section 8 hereafter. The posting of a notice by registered mail at least two clear days before the sitting is equivalent to notification of the notice of convocation.

The notice of convocation shall be served by leaving a copy with the person to whom it is addressed, in person, or with a reasonable person at his domicile or his business establishment, even when occupied by him in partnership with some other person. The notification shall be made by the person who gives the notice, an officer or employee of the municipality, a peace officer, a bailiff or an employee of a public or private mail delivery or courier enterprise.

If there is no reasonable person therein to receive it, notification shall be effected by fixing a copy of the notice on one of the doors of the domicile or business establishment.



ARTICLE 10

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques et se tiennent à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de convocation sur le territoire de la Ville de Baie-D'Urfé.

SECTION 10

The special Council sittings are public and are held at the time and place designated in the notice of convocation on the territory of the Town of Baie-D'Urfé.

**SECTION III
ORDRE ET DECORUM**

**SECTION III
ORDER AND DECORUM**

ARTICLE 11

Le maire préside les séances du conseil; en cas d'absence du maire et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

SECTION 11

The mayor shall preside at the sittings of the council; in the absence of the mayor and of the acting-mayor, the council shall choose another of its members to preside.

ARTICLE 12

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil et toute personne présente incluant tout membre du conseil doit obéir à une ordonnance du président de l'assemblée.

Les comportements suivants sont interdits et peuvent également justifier l'expulsion de la séance sur ordre chargé :

- a) utiliser un langage grossier, injurieux, violent, blessant ou diffamatoire;
- b) poser un geste vulgaire;
- c) s'exprimer sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d) faire du bruit;
- e) interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- f) entreprendre un débat avec le public;
- g) ne pas se limiter au sujet en cours de discussion;
- h) circuler entre la table du conseil et le public.

SECTION 12

The chairperson maintains order and decorum during council meetings and all present including members of Council must obey any order of the chairperson of the meeting.

The following behaviors are prohibited and may also justify the expulsion from the session by order:

- (a) use foul, abusive, violent, offensive or defamatory language;
- (b) make a vulgar gesture;
- (c) speak without first obtaining permission;
- (d) make noise;
- (e) interrupt someone who already has the floor, with the exception of the presiding officer who can call someone else to order;
- (f) engage in public debate;
- (g) not be limited to the subject under discussion;
- (h) Circulate between the Council table and the public.



ARTICLE 13

Au cours d'une séance du conseil, un conseiller peut soulever le non-respect d'une règle de procédure ou demander au président de l'assemblée de faire respecter l'ordre et ou le décorum. Le président se prononce sur le point d'ordre soulevé.

SECTION 13

During a Council meeting, a Councillor may raise a breach of a rule of procedure or ask the chairperson of the meeting to uphold the order and/or decorum. The chairperson must decide on the point of order raised.

ARTICLE 14

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans déranger la tenue de l'assemblée. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans déranger la tenue de l'assemblée. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur.

SECTION 14

The use of a mechanical or electronic voice recording device is allowed during the Council sittings, provided that the use of the device is made silently and without disturbing the conduct of the meeting. The device used will have to remain in the physical possession of its user.

The use of any camera, video camera, television camera or other image recording device is permitted only if the use of the device is silent and without disturbing the holding of the meeting. The device used will have to remain in the physical possession of its user.

ARTICLE 15

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de faire du bruit ou pose tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de l'assemblée.

SECTION 15

Any member of the public present at the council sitting must refrain from shouting, heckling, making noise or making any other gesture that may hinder the smooth running of the meeting.

ARTICLE 16

Tout membre du public doit obéir à une ordonnance du président d'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ou au greffier, ne peut le faire que durant les périodes de questions ou sur autorisation du président de l'assemblée.

SECTION 16

Every member of the public must obey an order of the chairperson relating to order and decorum during Council sittings.

Any member of the public present at a Council sitting wishing to address a Council member or the Director General or the Town Clerk, may do so only during question period or with the authorization of the chairperson of the meeting.



**SECTION IV
ORDRE DU JOUR ET
CORRESPONDANCE**

ARTICLE 17

Le greffier prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire et lui transmet avec les documents disponibles dans le délai prescrit à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 18

Tout ajout ou retrait d'un item inscrit à l'ordre du jour présenté conformément au délai prescrit, doit faire l'objet d'un vote.

ARTICLE 19

Tout membre du public qui désire porter à l'attention du conseil une question qui relève de sa juridiction, doit formuler une demande par écrit à l'attention du maire et du conseil et doit l'envoyer au greffier de la Ville.

Pour faire partie de l'ordre du jour d'une séance du conseil toute correspondance du public doit obligatoirement être reçue à 12 h (midi) 15 jours précédant la séance du conseil afin de permettre aux membres du conseil d'en prendre connaissance lors de la réunion du comité plénier.

ARTICLE 20

Tous les problèmes concernant l'administration doivent être référés au directeur général qui doit prendre les dispositions nécessaires ou appropriées dans chacun des cas. Une période de temps adéquate doit être accordée au directeur général pour effectuer les enquêtes et rapports nécessaires afin d'assurer un suivi auprès du conseil municipal.

Toute correspondance adressée au conseil concernant le travail de l'administration sera automatiquement référée au Directeur général qui la présentera au comité plénier où une décision sera prise à propos de son dépôt.

**SECTION IV
AGENDA AND
CORRESPONDENCE**

SECTION 17

The Town Clerk shall prepare, for the use of the Council members, a draft agenda of any regular sitting and forward it with the available documents within the time prescribed in section 2 of this by-law.

SECTION 18

Any addition or withdrawal of an item included in the agenda presented within the prescribed deadline must be voted on.

SECTION 19

Any member of the public wishing to bring to the attention of the Council a matter within its jurisdiction shall make a written request to the Mayor and Council.

To be included in the agenda of a Council meeting, all public correspondence must be received by 12 pm (noon) 15 days prior to the Council meeting in order to allow the Council members to take note of it at the caucus meeting.

SECTION 20

All issues concerning the administration must be referred to the Director General who shall make the necessary or appropriate arrangements in each case. An adequate period of time must be granted to the Director General to carry out the necessary surveys and reports in order to follow up with the municipal council.

Any correspondence addressed to Council regarding the work of the administration will be automatically referred to the Director General who will present it in Caucus where the decision on tabling will be made.



ARTICLE 21

Le conseil pourra refuser le dépôt d'une correspondance à une personne qui n'a pas fait d'efforts raisonnables pour épuiser les recours de l'administration.

SECTION 21

The Council may refuse the tabling of a correspondence from a person who has not made reasonable efforts to exhaust the administration's remedies.

ARTICLE 22

Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour, la séance est levée suite à une proposition à cet effet.

SECTION 22

When all the items on the agenda have been disposed of, the meeting is adjourned following a proposal to that effect.

**SECTION V
QUESTIONS DU PUBLIC**

**SECTION V
QUESTION PERIOD**

ARTICLE 23

Les séances du conseil comprennent deux périodes de question au cours desquelles les résidents de la Ville peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Le maire annonce le début et la fin de la période de questions. Le temps venu, il/elle accorde la parole aux personnes qui désirent poser des questions.

Les deux périodes de questions sont d'une durée de 30 minutes. Ces délais peuvent être rallongés au besoin, par le président.

SECTION 23

The Council sittings include two question periods in which Town residents may ask oral questions to the Council members.

The Mayor announces the beginning and the end of the question periods. At the appointed time, he/she allows the right to speak to those wishing to ask questions.

Both question periods are 30 minutes. These deadlines may be extended if necessary by the Chairperson.

ARTICLE 24

Tout résident de la Ville de Baie-D'Urfé présent qui désire poser une question doit :

- a) se lever et s'identifier au préalable en indiquant son nom et son adresse;
- b) s'adresser au maire ou au président de la séance le cas échéant;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question, laquelle peut être précédée d'une brève déclaration. Suite à la réponse, une question complémentaire sur le même sujet est autorisée. Aucune déclaration ne sera permise avant la question complémentaire.

Lors de la deuxième période de questions, les questions ne doivent porter que sur les points énumérés à l'ordre du jour de la séance.

SECTION 24

Any resident of the Town of Baie-D'Urfé who wishes to ask a question must:

- (a) Stand up and identify himself by stating his (her) name and address;
- (b) Address the Mayor or the chairperson of the meeting, as the case may be;
- (c) Declare to whom the question is addressed;
- (d) Ask only one question, which may be preceded by a brief statement. Following the answer, a supplementary question on the same subject is allowed. No statement will be allowed before the supplementary question.

During the second question period, questions should only focus on the items listed on the agenda of the meeting.



ARTICLE 25

Toute question du public est adressée au maire qui peut, soit y répondre immédiatement ou la référer à un autre membre du conseil ou au directeur général.

SECTION 25

Any question from the public is addressed to the mayor who can either answer it immediately or refer it to another Council member or to the director general.

ARTICLE 26

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

SECTION 26

Only matters of a public nature will be permitted, as opposed to those of private interest not relating to the affairs of the municipality.

ARTICLE 27

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil en séance tenante doit être déposée auprès du greffier en indiquant préalablement au dépôt uniquement le sujet de la demande.

SECTION 27

Any petition or other written request to be presented to the Council must be filed with the clerk immediately indicating beforehand the subject of the application.

Afin de permettre aux membres du conseil de prendre connaissance des documents déposés avant de se prononcer sur le sujet, le dépôt ne peut en aucun cas être précédé ou suivi d'une déclaration.

In order to allow the Council members to take note of the filed documents before rendering an opinion on the matter, in no circumstances may the filing be preceded or followed by a declaration.

**SECTION VI
PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES
DEMANDES, RÉOLUTIONS ET
RÈGLEMENTS**

**SECTION VI
PROCEDURES FOR SUBMISSION OF
APPLICATIONS, RESOLUTIONS AND
BY-LAWS**

ARTICLE 28

Un membre du conseil qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président de l'assemblée.

SECTION 28

A Council member who wishes to speak must make a request to the chairperson of the meeting.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par le maire ou un membre du conseil.

SECTION 29

The resolutions and by-laws are submitted by the mayor or a council member.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande de modification au projet.

Once the draft resolution or by-law has been presented, a Councillor can submit an application to amend the project.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande de modification est proposée et secondée, le conseil doit d'abord voter sur la modification présentée. Si la

SECTION 30

When a request for an amendment is presented and seconded, the Council must first vote on the amendment



modification est adoptée, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendée. Lorsque la modification n'est pas adoptée, le conseil vote sur la proposition originale.

Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent également au vote sur la modification.

ARTICLE 31

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de la modification, et le greffier, à la demande du maire, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

Une résolution aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'un item, suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut faire l'objet d'aucune modification.

ARTICLE 33

Le dépôt de tout document prévu à l'ordre du jour, incluant les procès-verbaux de correction du greffier, ne requièrent pas de mise au vote.

Si aucun membre du conseil ne souhaite en faire le dépôt le greffier annonce le dépôt du document et explique l'objet du dépôt.

**SECTION VI
VOTE**

ARTICLE 34

Lors de la tenue d'un vote, le maire ou toute personne qui préside a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre du conseil est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée.

submitted. If the amendment is adopted, the Council must vote on the original project as amended. When the amendment is not adopted, the Council must vote on the original proposal.

The rules applicable to the vote on the original project apply equally to the vote on the amendment.

SECTION 31

Any councillor may at any time during the debate require the reading of the original proposal or the amendment, and the Town Clerk, at the request of the Mayor, must then read it.

SECTION 32

A resolution to withdraw or postpone the study or adoption of an item suspends debate on the main motion. It cannot be modified further.

SECTION 33

The tabling of any document listed on the agenda, including the minutes of correction of the Town Clerk, does not require a vote.

If no Council member wishes to table it, the Town Clerk will announce the tabling of the document and explain its purpose.

**SECTION VI
VOTE**

SECTION 34

The mayor or any person presiding at a sitting of the council shall be entitled to vote but need not do so; every other Council member must vote, unless he is prevented therefrom by reason of his interest in the matter concerned



ARTICLE 35

Un membre du conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du conseil n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, conformément à l'article 303 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

SECTION 35

A Council member of a municipality who is present at a time when a matter in which he has a direct or indirect pecuniary interest must be considered must disclose the general nature of the interest before the beginning of the proceedings on said matter and abstain from participating in any discussion and vote or attempt to influence the vote on this matter.

When the question is taken into consideration at a sitting where the member of Council is not present, he/she must disclose the general nature of the interest at the first sitting of the Council attended by the person, in conformity with *section 303 of the Act respecting elections and referendums in municipalities* (CQLR, c. E-2.2).

ARTICLE 36

Les votes sont donnés de vive voix. Le maire annonce le résultat et le greffier consigne au procès-verbal le nom des membres ayant voté en faveur et ceux ayant voté contre la proposition. Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

SECTION 36

The vote is given orally. The mayor announces the result and the Town Clerk records in the minutes the names of the members who voted in favor and those who voted against the motion. The reasons of each Council member, in a vote, are not recorded in the minutes.

ARTICLE 37

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents.

Lorsque les voix sont également partagées, le maire se prévaut de son droit de vote s'il/elle n'a pas déjà voté.

SECTION 37

The majority of the members present shall decide the matters.

If a tie-vote occurs, the mayor shall break the tie, if he/she has not already voted.

ARTICLE 38

Deux membres du conseil, à défaut de quorum, peuvent ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

SECTION 38

If there be no quorum, two members of the council, thirty minutes after it being established that there is no quorum, may adjourn a meeting to a later date.

Special notice of such adjournment must be given by the clerk to all members of the council who were not present at such adjournment.

The hour of the adjournment, the names of the members of the council who were present, and the day and hour to which such meeting was adjourned, shall be entered in the minute-book of the council.



ARTICLE 39

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

SECTION 39

No provision in this by-law shall be construed to restrict the powers that are granted by law to members of the municipal council.

ARTICLE 40

Le présent règlement remplace et abroge tout autre règlement antérieur relativement à la régie interne des séances du conseil.

SECTION 40

This By-law replaces and repeals any previous by-laws respecting the internal management of Council meetings.

ARTICLE 41

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 41

This by-law comes into force according to law.

Maria Tutino
Mairesse / Mayor

Cassandra Comin Bergonzi
Greffière / Town Clerk

Avis de motion
Adoption du règlement
Avis public et entré en vigueur

12 décembre 2017
13 février 2018
21 février 2018